



RESOLUTION N° 14 DU 28 NOVEMBRE 2005



Après examen du Catalogue d'Interconnexion de l'opérateur ORASCOM TELECOM ALGERIE (OTA) pour l'exercice 2005/2006 et conformément à l'alinéa 3 de l'article 17 du décret exécutif 02-156 du 9 Mai 2002 fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services des télécommunications, le Conseil de l'ARPT adopte la résolution suivante :

L'ARPT approuve le catalogue d'interconnexion sous réserve que l'opérateur ORASCOM TELECOM ALGERIE insère dans son catalogue les remarques et observations suivantes :

I- Contenu du catalogue

Page 5

Définitions :

- La définition de la **liaison d'interconnexion** doit être conforme à la définition de l'article 2 du décret 02-156 du 9 mai 2002.
- La Définition de l'**opérateur** doit être conforme à la **définition législative** (article 8 de la loi 2000-03). L'article 03 de la loi cité par OTA n'a aucun lien avec la définition de l'opérateur.
- Définir les **points d'interconnexion virtuels**.

Page 6

Point 3: Description du service

Point 5.1 : Généralités

Paragraphe 2: «...certaines *déviations* aux normes standards reconnues par l'UIT ».

Le terme « *adaptation* » est à notre sens, plus indiqué que celui de « déviation ». Aussi OTA est prié de corriger son catalogue d'interconnexion à cet endroit.

Page 8

Point 5.2.1.5 : Points d'interconnexion virtuels

Ce paragraphe reste incompréhensible sans la définition demandée du point d'interconnexion virtuel.

Page 19

Point 6.3 : Réalisation, essais et mise en service

La dernière phrase doit être adaptée aux remarques qui vont être faites dans le reste du document.

Point 6.4 : Rémunération des prestations

Deuxième paragraphe : « Ces prix.....et sont valides dès la date de publication du catalogue et ce **jusqu'à la publication d'une nouvelle version du catalogue.** ... »

Les tarifs du catalogue d'interconnexion approuvé par l'ARPT sont valides jusqu'au 30 juin 2006 conformément à l'article 17 alinéa 3 du décret exécutif n°02-156 du 9 Mai 2002, et non comme il est écrit « jusqu'à la publication d'une nouvelle version du catalogue d'interconnexion ».

Page 20

Point 6.4.2 : Liaison d'interconnexion

Le 1^{er} paragraphe :

Les liaisons d'interconnexion ne sont pas obligatoirement bidirectionnelles.

«....., au prorata du trafic moyen en minutes acheminé par chacune des parties sur ses liaisons».

Se référer à la décision du Conseil de l'ARPT n°28/SP/PC/2005 du 25/07/2005 relative au partage des coûts d'interconnexion.

Le 3^{ème} paragraphe : OTA ne propose aucun tarif des circuits d'interconnexion et se réfère à d'éventuels tarifs des autres opérateurs.

OTA doit toutefois préciser que le tarif qui sera offert aux autres opérateurs ne sera pas plus cher que le tarif offert par l'opérateur tiers

Page 40

2- Liaisons louées et d'interconnexion : ce titre doit être changé en : « Liaisons d'interconnexion »

3- Colocalisation :

« Les tarifs s'établissent sur devis, en particulier pour les frais d'accès au service ».

OTA doit préciser les rubriques en question.

Pour le tarif de l'énergie, l'ARPT demande à OTA de maintenir le tarif de l'énergie en AC de la première version du catalogue d'interconnexion ou l'aligner sur le tarif d'AT soit 30 DA

D'autres remarques sur le contenu du catalogue d'interconnexion :

La notion de BPN n'a pas été mentionnée dans le catalogue d'interconnexion d'OTA.

Le présent catalogue comprend des dispositions qui doivent être contenues dans une convention d'interconnexion et non pas dans un catalogue d'interconnexion.

Selon les articles 15 et 16 du décret exécutif n° 02-156 du 09 Mai 2002, le catalogue d'interconnexion doit contenir des offres techniques et tarifaires, de ce fait l'ARPT demande à OTA de se conformer à la réglementation.

Les parties qui ne doivent pas figurer dans ce catalogue d'interconnexion sont :

- 6.1. Comité de suivi.
- 6.2. Procédures de commande.
- 6.5. Echange de compte et réconciliation des comptes
- 6.6. Facturation.
- 6.7. Règlement des factures.
- 7.5. Réparations.
- 8. Autres dispositions.
- Annexes 3, 4, 5, 6, 7.

OTA doit reprendre le contenu du catalogue d'interconnexion en fonction de tout ce qui précède afin d'ordonner les articles.

OTA doit s'assurer qu'il n'y aura pas de renvois à des parties qui doivent être supprimées.

II- Tarifs des terminaisons d'appels

❖ Considérant l'article 6 du décret exécutif 02-141 du 16 avril 2002 qui stipule :

« ... - d'orienter les tarifs des services vers leurs coûts de revient résultant d'une gestion efficiente... » ;

❖ Considérant l'article 17 du décret exécutif 02-156 du 09 mai 2002 qui stipule :

«..Pour les exercices suivants, le catalogue est soumis à l'autorité de régulation au plus tard le 30 avril de l'année en cours. Les tarifs qui y figurent sont fondés sur l'analyse des résultats comptables au 31 décembre de l'exercice précédent. L'autorité de régulation dispose d'un délai maximal de quarante cinq (45) jours calendaires pour l'approuver ou demander des amendements. Le catalogue est publié avant le 30 juin de chaque année et sera valable du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante.

Il est publié dans le mois suivant son approbation par l'autorité de régulation. La publication du catalogue sera annoncée par insertion d'un communiqué dans au moins deux (2) quotidiens nationaux. Cette annonce précisera le lieu où le catalogue pourra être retiré ainsi que le montant à payer en compensation des frais d'édition.

La publication sera complétée par l'insertion du catalogue dans un site Internet facilement accessible au public et consultable gratuitement. ... » ;

❖ Considérant l'article 19 du décret exécutif 02-156 du 01 mai 2002 qui stipule :

« ...L'autorité de régulation peut demander à tout moment la modification du catalogue d'interconnexion lorsqu'elle estime que les conditions de concurrence et d'interopérabilité des réseaux et services de télécommunications ne sont pas garanties.

Elle peut également décider d'ajouter ou supprimer des prestations inscrites au catalogue pour mettre en oeuvre les principes d'orientation des tarifs d'interconnexion vers les coûts réels ou pour mieux satisfaire les besoins de la communauté des opérateurs » ;

❖ Considérant la date de réception par l'ARPT, soit le 3 septembre 2005, du catalogue d'interconnexion de OTA ;

❖ Considérant la résolution n° 10 du Conseil de l'ARPT du 16 octobre 2005 portant approbation de la demande de modification de son catalogue d'interconnexion, formulée par AT ;

❖ Considérant la demande de OTA formulée à l'ARPT par lettre du 24 octobre 2005 relative à l'octroi d'un délai supplémentaire pour l'approbation de son catalogue d'interconnexion et ce à l'effet de lui permettre de réviser les tarifs y figurant ;

❖ Considérant la date de réception par l'ARPT, soit le 30 octobre 2005, du document de OTA portant rectification des tarifs de son catalogue d'interconnexion ;

- ❖ Considérant la Résolution n° 13 du Conseil de l'ARPT du 8 novembre 2005 portant prorogation de 30 jours du délai d'approbation du catalogue d'interconnexion de OTA ;
 - ❖ Considérant les coûts déterminés par l'application du modèle de calcul dit des Coûts Moyens Incrémentaux de Long Terme (CMILT), de détermination des coûts d'interconnexion ;
 - ❖ Compte tenu des éléments du dossier y relatif ;
 - ❖ Se référant aux conclusions des travaux des experts internationaux commis à cet effet par l'ARPT ;
- 1. Le tarif plafond de terminaison d'appel dans le réseau de l'opérateur de téléphonie mobile ORASCOM TELECOM ALGERIE est fixé à 4,00 DA Hors Taxe la minute et ce, pour tout appel national quelle que soit sa provenance ;**
 - 2. Le catalogue d'interconnexion de l'opérateur de téléphonie mobile ORASCOM TELECOM ALGERIE est valable du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006.**